



ARRETE N° 328

FIXANT LES MODALITES DE CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES REGIES DE REGETTES
ET REGIES D'AVANCES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu** : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** : la Loi Organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution ;
- Vu** : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°08.146 du 11 avril 2008, réglementant les procédures d'exécution des dépenses Publiques
- Vu** : le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant le Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** : le Décret n° 15.374 du 07 Octobre 2015, portant statut des Comptables Publics ;
- Vu** : l'Arrêté n° 169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des Comptables Publics.



Sur Rapport du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique

ARRETE

CHAPITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 30 du Décret n°19.091 du 27 mars 2019 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, fixe les modalités de création, organisation, fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que des conditions de nomination des régisseurs de l'Etat et des autres organismes publics.

CHAPITRE II : DE LA CREATION D'UNE REGIE

Art.2 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont instituées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art.3 : La création de la régie est subordonnée à l'avis conforme préalable du comptable assignataire.

CHAPITRE III : DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE

Art.4 : L'acte constitutif de la régie vise les textes législatifs et réglementaires qui fondent la création de la régie ainsi que l'avis conforme préalable du comptable assignataire.

Art.5 : L'acte constitutif de la régie indique le service auprès duquel la régie est instituée, le ministère auprès duquel le service est rattaché, l'adresse complète de la régie et la date du début des opérations.

Art.6 : L'acte constitutif de la régie mentionne obligatoirement le montant du cautionnement auquel le régisseur concerné est astreint.

L'acte constitutif précise également le montant de l'indemnité de responsabilité auquel le régisseur ou son mandataire suppléant a droit.

Art.7 : L'acte constitutif de la régie est exécutoire à l'issue d'un délai de quinze (15) jours après sa transmission au comptable assignataire, sauf si celui-ci formule des observations.

Art.8 : L'acte constitutif de la régie d'avance est établi en six (06) exemplaires et notifié aux responsables suivants :

- l'Ordonnateur auprès duquel la régie est instituée
- le Directeur Général du Budget
- le Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique
- le Directeur du Contrôle Financier



- le Comptable assignataire
- le Régisseur

Art.9 : L'acte constitutif de la régie fait l'objet de publication au journal officiel ou d'une diffusion par tout autre moyen.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

Art.10 : Le service auprès duquel est créé une régie de recettes ou une régie d'avances est le service gestionnaire qui contrôle la liquidation des recettes à encaisser ou les dépenses à payer par la régie.

Art.11 : L'Ordonnateur des recettes encaissées et des dépenses payées par voie de régies est l'ordonnateur principal du budget de l'Etat ou l'ordonnateur principal du budget de l'organisme public concerné.

Art.12 : Le comptable assignataire des recettes encaissées et des dépenses payées par voie de régie est le comptable principal du budget de l'Etat ou le comptable principal du budget de l'organisme public concerné.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES DE RECETTES

Art. 13 : Les régies de recettes ne sont pas autorisées à encaisser les produits des impôts, taxes et redevances prévus par la Loi de Finances.

Toutefois, le Ministre des Finances peut accorder une dérogation aux principes fixés à l'alinéa précédent.

Peuvent donc être recouvrés, en numéraire ou par tout autre moyen par l'intermédiaire d'une régie ou sous-régie, les produits non fiscaux et les droits et frais administratifs prévus et autorisés par le budget de l'Etat ou celui de l'organisme public concerné.

Art.14 : Il est formellement interdit au régisseur de recettes de payer des dépenses. En aucun cas, il ne peut encaisser d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans l'acte constitutif de la régie dont il a la charge ou pour un montant différent de celui qui est régulièrement fixé.

Toutefois, en cas d'identification de nouveaux actes passibles de droits et frais administratifs, l'acte constitutif de la régie peut être modifié et complété.

Art. 15 : En contrepartie des encaissements et quel que soit le mode de règlement, le régisseur de recettes remet immédiatement à la partie versante un ticket, un timbre, une vignette, un carnet, une formule ou une quittance extraite d'un registre à souche, coté, paraphé et fourni par le comptable assignataire ou son mandataire.

La dotation du régisseur en journal à souche ou autres valeurs est assurée par le comptable assignataire.



Art. 16 : Le montant des recettes encaissées la veille par le régisseur, doit être reversé sur le Compte Unique (CUT) à J+1.

Dans les zones non bancarisées, le régisseur doit reverser les recettes encaissées auprès du comptable du Trésor de la localité à J+1.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIES D'AVANCES

Art.17 : La régie d'avance a pour objet de payer sans ordonnancement préalable les dépenses nominativement et limitativement énumérées par l'arrêté de sa création, au moyen d'une avance de trésorerie versée par le comptable assignataire au régisseur.

L'acte constitutif de la régie indique avec précision l'imputation budgétaire desdites dépenses sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget du service gestionnaire.

Art.18 : Les modes de règlement utilisés pour le paiement des dépenses de la régie d'avances sont fixés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 19 : L'acte constitutif de la régie d'avances précise le montant maximum de l'avance à mettre à la disposition du régisseur et indique si elle est renouvelable ou non.

Ce montant ne peut excéder le tiers (1/3) des droits et frais administratifs recouverts par le département.

Toutefois et exceptionnellement, le Ministre des finances peut autoriser le dépassement du seuil fixé à l'alinéa précédent.

Art.20 : Avant tout paiement, le régisseur d'avances doit vérifier le service fait et exiger la production des justifications prévues par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses. Il lui incombe de s'assurer du caractère libératoire du paiement.

Le régisseur d'avances n'est pas habilité à accepter des oppositions, des cessions ou des saisies arrêts, ni à effectuer des paiements entre les mains de mandataires ou ayants droit.

Art. 21 : Les pièces justificatives des dépenses effectuées doivent être produites au moins une fois par mois et obligatoirement dans les dix (10) jours après la fin d'année en vue de la clôture de l'exercice comptable.

Si l'arrêté de création le prévoit expressément, l'avance est reconstituée dans la limite du montant maximum des dépenses payées et justifiées.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ET DES CONTROLES DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES

SECTION 1 : DE LA COMPTABILITE

Ministère des Finances et du Budget, Avenue Abdel Gamal Nasser. BP: 912 Bangui (RCA)

Tel.: +236.21.61.38.28/ +236.21.61.46.15/ Fax: +236.21.61.41.87

Site : www.minfb-rca.org/email : cabinetmfb@yahoo.fr



Art.22 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité conforme aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Il tient une comptabilité en partie simple, en deniers et/ou en valeurs selon les cas.

La comptabilité du régisseur retrace les opérations par mode d'encaissement ou de règlement, de manière à permettre de déterminer avec exactitude et à tout moment, l'encaisse ou la situation de l'avance reçue.

Art.23 : Le régisseur utilise obligatoirement un livre-journal des recettes encaissées ou des dépenses réglées dans lequel les opérations sont enregistrées chronologiquement et au jour le jour, sans blanc ni surcharge.

Le livre-journal doit obligatoirement être coté et paraphé par le comptable assignataire avant sa remise au régisseur.

Art.24 : Le régisseur doit procéder à l'arrêt quotidien du livre-journal en totalisant sur une ligne les opérations de la journée.

Art.25 : La comptabilité des régies est apurée périodiquement par le comptable assignataire au vu des pièces justificatives des opérations effectuées.

Art.26 : Le dernier jour de chaque mois, le dernier jour ouvrable de l'année et quand il quitte sa fonction, le régisseur de recettes accompagne son versement d'un état récapitulatif visé pour vérification par le responsable du service gestionnaire. Cet état détaille par types de produits encaissés pendant la période.

Après contrôle d'usage, un exemplaire de l'état récapitulatif est transmis à l'ordonnateur par le comptable assignataire pour l'émission d'un ordre de recettes sur le budget de l'entité concernée.

Art.27 : En fin de période ou le dernier jour ouvrable de l'année ou bien quand il quitte sa fonction, le régisseur d'avances reverse au comptable assignataire le solde non utilisé des avances reçues. Ce reversement conditionne la mise à disposition de l'avance initiale en début d'exercice suivant ou l'obtention d'une quittance de caisse.

SECTION 2 : DES CONTROLES DES REGIES

Art.28 : Le régisseur est soumis aux contrôles :

- du comptable assignataire ;
- de l'ordonnateur auprès duquel il est placé ;
- des organes de contrôles habilités.

Art.29 : Les contrôles exercés sur les régies portent sur les mesures de surveillance d'ordre administratif et comptable.

Le contrôle administratif des régies porte sur les mesures de surveillance administratives de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Les contrôles comptables sont exercés sur pièce, sur place ou les deux simultanément.



Art.30 : A l'occasion des contrôles comptables, le comptable assignataire peut être amené à refuser la prise en charge de dépenses qu'il estime insuffisamment justifiées ou irrégulières notamment dans le cas où elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté de création de la régie.

Le régisseur concerné dispose d'un délai d'un mois pour régulariser les dépenses rejetées. Passé ce délai, il appartient au comptable assignataire de demander au ministre en charge des finances de mettre en jeu la responsabilité du régisseur pour le montant des dépenses non régularisées.

CHAPITRES VI : DE LA NOMINATION, DE L'INSTALLATION, DE LA CESSATION DE FONCTION ET DE LA RESPONSABILITE DU REGISSEUR

SECTION 1 : DE LA NOMINATION DES REGISSEURS

Art. 31 : Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique après avis conforme du comptable assignataire.

Art. 32 : Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou de l'autorité administrative auprès de laquelle la régie est créée après avis conforme du comptable assignataire.

Art. 33 : L'avis conforme peut être retiré, à tout moment, en cas d'inobservation de la réglementation par le régisseur.

Dans ce cas, des mesures conservatoires sont prises immédiatement par le comptable assignataire ou des organes de contrôles habilités.

Art.34 : Peut être nommé régisseur d'avances, tout agent de la fonction publique, de nationalité centrafricaine, ayant des connaissances en comptabilité et exerçant au niveau du ministère de l'institution ou du service auprès duquel la régie est créée.

Art.35 : Les personnes occupant les fonctions suivantes, en raison de leur implication dans l'exécution du budget de l'Etat ou de celui d'un organisme public, ne peuvent être régisseur :

- l'ordonnateur principal, secondaire, délégué ou suppléant ;
- le contrôleur financier ;
- le gestionnaire de crédits ;
- l'administrateur de crédit ;
- le comptable principal.

Cette interdiction s'étend également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes citées ci-dessus.

Art.36 : L'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement viser :

Ministère des Finances et du Budget, Avenue Abdel Gamal Nasser. BP: 912 Bangui (RCA)

Tel.: +236.21.61.38.28/ +236.21.61.46.15/ Fax: +236.21.61.41.87

Site : www.minfb-rca.org/ email : cabinetmfb@yahoo.fr

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la nomination du régisseur ;
- l'arrêté ayant institué la régie ;
- l'avis conforme du comptable principal de l'Etat.

Art.37 : Le régisseur doit être identifié avec précision. Le nom patronymique et celui de jeune fille, au cas échéant ainsi que le (s) prénom (s) doivent être clairement mentionnés dans l'acte de nomination. Son adresse est annexée à l'acte de nomination et communiquée à son comptable de rattachement.

Art.38 : Un régisseur intérimaire peut être nommé dans les mêmes conditions que le titulaire.

Il a les mêmes droits et assujetti aux mêmes obligations que le titulaire.

Art.39 : L'intérim des fonctions de régisseur couvre un délai de trois (3) mois renouvelable une fois et ne peut excéder six mois.

Art.40 : L'acte de nomination du régisseur ou intérimaire rappelle le montant du cautionnement qu'il doit constituer ou de la dispense qui lui est accordée.

Art.41 : Le montant du cautionnement est fixé par le ministre chargé des finances et ne peut excéder le triple de l'indemnité de responsabilité.

Art.42 : En matière d'exécution du budget de l'Etat et pour ce qui concerne les régies ponctuelles dont la durée est inférieure ou égale à six (6) mois, la décision de dispense de cautionnement relève du ministre chargé des finances après avis du comptable principal de l'Etat

SECTION 2 : DE L'INSTALLATION DU REGISSEUR

Art.43 : Avant son installation dans ses fonctions, le régisseur doit justifier de la constitution du cautionnement s'il y est astreint.

Art.44 : Le cautionnement peut être effectué, soit en espèces ou en chèque au compte de dépôts et consignations ouvert dans les livres du Trésor Public, soit par retenues opérées mensuellement sur les avantages et indemnités versés au régisseur.

La libération du cautionnement intervient sur décision du ministre chargé des finances au vu du certificat de décharge établi par le comptable assignataire dans un délai de six mois après cessation de fonction du régisseur.

Art.45 : Le comptable assignataire doit, à la prise de fonction du régisseur, lui remettre les documents comptables nécessaires au bon fonctionnement de la régie.



En cas de remplacement d'un régisseur, le régisseur sortant doit remettre à l'entrant les clés, espèces et documents comptables détenus.

L'installation d'un nouveau régisseur est précédée d'une vérification préalable de la régie par le comptable assignataire.

Art.46 : Il incombe au ministère sectoriel ou de l'institution auprès duquel est établie la régie de :

- mettre à la disposition du régisseur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la régie ;
- assurer la sécurité de celle-ci.

Art.47 : Un compte est ouvert dans les écritures du comptable assignataire au profit du régisseur.

Le régisseur seul est autorisé à faire fonctionner le compte ouvert au nom de la régie dans les livres du Trésor Public.

Un seul compte est ouvert par régie, sauf autorisation spécifique du ministre chargé des finances.

Art.48 : L'ouverture du compte est subordonnée à la production des documents suivants :

- une demande du régisseur ;
- la copie de l'acte de création de la régie ;
- la copie de l'acte de nomination du régisseur.

SECTION 3 : DE LA RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Art.49 : Les régisseurs chargés des opérations d'encaissement ou de paiement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires.

Art.50 : Les régisseurs sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses.

Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

SECTION 4 : DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Art.51 : La responsabilité du régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette encaissée n'a pas été enregistrée, une recette non autorisée a été encaissée ou une indemnité a été versée à tort à un tiers.

Art.52 : La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de recette.

L'ordre de recette est émis, après avis du comptable assignataire par l'ordonnateur principal du budget de l'état ou de l'institution auprès duquel le régisseur est placé.

Art.53 : L'ordre de recette est émis pour une somme égale au montant de la perte de recettes subie par l'Etat ou de l'institution à la valeur du bien manquant, dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière.

Art.54 : L'ordre des recettes est notifié au régisseur par lettre recommandée ou tout autres moyens avec accusé de réception.

Art.55 : Le régisseur peut dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de recette, solliciter un sursis de paiement auprès de l'autorité qui a émis l'ordre de recette.

Cette autorité doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de sursis.

Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. La durée du sursis ne peut excéder une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande de remise gracieuse, le ministre chargé des finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de notification de la décision statuant sur sa demande.

Art.56 : Un arrêté de débet est pris à l'encontre du régisseur s'il n'a pas payé la somme réclamée, s'il n'a pas sollicité ou obtenu le sursis, si le sursis est venu à expiration.

Un arrêté de débet est émis à l'encontre du comptable assignataire s'il n'a pas fait diligence en cas de manquement constaté du régisseur.

Un arrêté de débet est également émis à l'encontre de l'ordonnateur s'il n'a pas émis l'ordre de recette.

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les mêmes conditions que celle des recettes fiscales.



SECTION 5 : DE LA DECHARGE, DE RESPONSABILITE-REMISES GRACIEUSES

Art.57 : Le régisseur mis en débet peut obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de sa responsabilité selon la procédure définie par le statut des comptables publics.

La demande présentée par le régisseur doit être revêtue de l'avis de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat ou de l'institution concernée et du comptable assignataire.

Art.58 : La valeur de la décharge du régisseur peut être transposée sur la responsabilité du comptable assignataire dans les cas ci-après :

- des avantages ont été consentis sans que la justification régulière de la constitution des garanties ait été fournie.
- des avantages ont été consentis au-delà du maximum autorisé ;
- le comptable assignataire n'a pas réclamé le reversement des encaisses dans le délai imparti;
- les opérations irrégulières ont été acceptées par le comptable assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettaient pas d'en déceler l'irrégularité ;
- le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;
- une faute ou une négligence caractérisée est relevée à la charge du comptable assignataire à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Art.59 : La somme allouée en décharge ou en remise gracieuse est supportée par le budget de l'Etat ou de l'institution concernée.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.60 : L'acte constitutif de la régie peut en fonction des nécessités, prévoir si le fonds de la régie est déposé sur un compte de disponibilité.

Art.61 : Toute modification de disposition de l'acte constitutif de la régie doit être spécifiée dans un arrêté modificatif pris dans les mêmes formes que l'acte initial et soumis à l'obligation de publicité.

Art.62 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°0.158 du 4 février 2022 et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.



Fait à Bangui, le 03 AVR 2023

Hervé NDOBA
Hervé NDOBA

